

MÉMOIRE

LES UASHAUNNUAT ET LE PROJET DE LOI 79

Les principes qui soutendent le Projet de Loi 79

Il existe un fossé profond entre les positions des Uashaunnuat et du gouvernement du Québec quant aux ressources minières du territoire traditionnel des Uashaunnuat.

Les prémisses qui soutendent la *Loi sur les mines* (“la Loi”) et le Projet de Loi 79 sont que le Québec est le propriétaire des ressources minières des terres traditionnelles des Uashaunnuat et que le Québec a la responsabilité de la gestion de ces ressources minières.

Ce sont plutôt les Uashaunnuat qui sont les propriétaires des ressources minérales de leurs terres traditionnelles et ce sont les Uashaunnuat et plus particulièrement les familles des Uashaunnuat qui ont l’autorité et la responsabilité de gérer, préserver et protéger les terres traditionnelles et leurs ressources naturelles et notamment les ressources minières.

Le titre indien, les droits ancestraux et les droits issus de traités

Les Uashaunnuat réclament le titre indien sur toutes leurs terres traditionnelles, y compris une partie du nord du Québec. Ce titre indien comprend le droit aux ressources naturelles au niveau collectif et au niveau des familles.

Les Uashaunnuat et les familles des Uashaunnuat revendiquent également des droits ancestraux et des droits issus de traités au niveau collectif, familial et individuel sur une partie du territoire québécois.

Les Uashaunnuat constituent une société distincte qui a occupé, d’une façon exclusive, cette portion du Québec avant l’affirmation de toute souveraineté européenne, a continué de l’occuper depuis et l’occupe encore, le tout selon un mode de vie distinctif et les coutumes, pratiques et traditions faisant partie de leur culture distincte.

Les Uashaunnuat exercent des activités traditionnelles, incluant la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette, dans le territoire traditionnel qui est visé par plusieurs activités minières.

Les procédures judiciaires

Le titre indien des Uashaunnuat, leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités ainsi que la contestation par les Uashaunnuat de la propriété et de l’autorité législative

du Québec forment l'objet de procédures judiciaires pendantes et actives intentées par les Uashaunnuat à la Cour supérieure du Québec. Des procédures analogues ont été intentées par les Uashaunnuat relativement au Labrador, à l'encontre du Canada.

D'autres procédures, y compris celles relatives aux titre et droits des Uashaunnuat quant aux ressources naturelles dans une partie de leur territoire traditionnel, sont également actives, et ce, tant à la Cour supérieure du Québec qu'à la Cour fédérale du Canada.

Par le passé, les Uashaunnuat ont également institué des procédures visant leurs titre et droits quant aux ressources minières dans une partie de leur territoire traditionnel.

La nécessité d'obtenir le consentement des Uashaunnuat

Tout développement minier dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat exige le consentement des Uashaunnuat en tant que société et collectivité ainsi que le consentement spécifique des familles respectives lorsqu'un projet vise les territoires familiaux.

Les Uashaunnuat prennent la même position quant à tout projet de développement susceptible d'affecter leurs terres traditionnelles ou les ressources naturelles de celles-ci.

La position d'opposition à l'exploration et exploitation minière

Les Uashaunnuat s'opposent à toute exploration et exploitation minière qui n'a pas été au préalable explicitement autorisée par les Uashaunnuat et les familles.

La possibilité d'un véritable partenariat

Les Uashaunnuat sont disposés à rechercher avec le Québec un véritable partenariat de la gestion des ressources minières dans leurs terres traditionnelles si le Québec est prêt à reconnaître la nécessité d'obtenir le consentement des Uashaunnuat et des familles des Uashaunnuat, en attendant une réconciliation plus globale entre les gouvernements du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Canada et les Uashaunnuat.

Des consultations et des accommodements ne suffisent pas. Il faut un traité ou du moins une entente significative entre les Uashaunnuat et le Québec visant les ressources minières et non un processus qui traite les Uashaunnuat comme un groupe "intéressé", parmi plusieurs autres groupes également "intéressés".

En attendant un traité plus global

Il est évident qu'un traité plus global entre les Uashaunnuat et le Canada, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador serait le meilleur moyen de concilier les divergences

profondes qui séparent actuellement les parties. Le Québec n'a montré que peu d'intérêt à cet effet. Soit! Mais en attendant, les ressources minières sont aux Uashaunnuat et non au Québec.

Le Projet de Loi 79 ne reconnaît pas les droits particuliers des Uashaunnuat

Le Projet de Loi 79 ne reconnaît pas le titre indien, les droits ancestraux et les droits issus de traité des, l'autorité et les responsabilités traditionnelles des familles relativement à leurs terres traditionnelles.

Le Projet de Loi ne reconnaît pas la nécessité du consentement des Uashaunnuat

Le Projet de Loi 79 est loin de constituer une reconnaissance explicite de la nécessité d'obtenir le consentement des Uashaunnuat et des familles concernées pour tout développement minier, incluant l'exploration et l'exploitation.

Un droit public selon le Projet de Loi 79

Le Projet de Loi 79 prend pour acquis que les ressources minières du Québec, situées dans les terres traditionnelles des Uashaunnuat, sont publiques et que la *Loi sur les mines* s'applique. Les Uashaunnuat contestent ce principe de base. Les ressources minières appartiennent tout d'abord aux Uashaunnuat.

Le Projet de Loi 79 ne mentionne pas l'obligation des gouvernements de consulter et d'accommoder les Uashaunnuat

Le Projet de Loi 79 ne traite pas du fait que les gouvernements doivent s'acquitter de leurs responsabilités constitutionnelles auprès des communautés autochtones, dont les Uashaunnuat.

Le Projet de Loi 79 ne reconnaît pas le droit particulier des Uashaunnuat d'être consultés et accommodés. À l'instar du Projet de Loi 57 sur l'aménagement forestier, le Projet de Loi 79 devrait comporter des mesures particulières de consultation des communautés autochtones concernées.

Néanmoins, l'obligation constitutionnelle du Québec de consulter et d'accommoder implique les obligations suivantes:

- a) rencontrer les représentants du conseil de bande ITUM, ainsi que les représentants des familles innues concernées afin de déterminer avec précision les droits affectés;
- b) identifier les sites patrimoniaux, tels les cimetières, lieux de sépulture, lieux de rencontre, portages et camps innus présents sur le territoire affecté par chaque projet minier ainsi que la portée des dommages qu'ils pourraient subir;

- c) identifier les activités, coutumes, pratiques et traditions fondamentales qui sont exercés par les Uashaunnuat sur le territoire affecté par chaque projet minier;
- d) dresser un portrait précis des impacts néfastes et des effets négatifs qu'aura chaque projet minier sur le mode de vie traditionnel et les activités, coutumes, pratiques et traditions fondamentales exercés par les Uashaunnuat sur le territoire affecté;
- e) fournir toute l'information pertinente quant à chaque projet minier envisagé, incluant la portée, les paramètres techniques et les coûts;
- f) expliquer de façon précise et claire l'impact qu'aura chaque projet minier sur le territoire, incluant la permanence de l'effet et l'étendue du territoire affecté;
- g) permettre aux Uashaunnuat d'expliquer de façon précise et claire la nature de leurs droits et intérêts en regard de chaque projet minier;
- h) permettre aux Uashaunnuat d'expliquer précisément et clairement de quelle façon chaque projet minier aura des incidences sur leurs droits et leurs intérêts;
- i) étudier des moyens pouvant permettre, dans la mesure du possible, la réconciliation des droits et des intérêts des communautés autochtones sur chaque projet minier envisagé et présenter les possibilités d'accommodement, de compensation ou de projets communs;
- j) le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit à tout le moins s'assurer qu'aucun projet minier n'ait lieu sans être précédé d'un processus de consultation avec les Uashaunnuat ainsi que des familles des Uashaunnuat particulièrement affectées par tout projet;
- k) les impacts environnementaux et sociaux doivent être analysés et des mesures d'atténuation mises en place; et
- l) des mesures pour atténuer l'impact sur les activités traditionnelles doivent être mises en place.

En quoi le Projet de Loi 79 devrait être modifié

Considérant les positions des Uashaunnuat véhiculées dans le présent mémoire, voici quelques exemples de commentaires spécifiques aux dispositions du Projet de Loi 79.

L'article 33 du Projet de Loi 79

L'article 33 du Projet de Loi 79, modifiant l'article 101 de la Loi, est d'intérêt particulier pour les Uashaunnuat.

En effet, le troisième paragraphe de l'article 33 impose au titulaire l'obligation de procéder, préalablement à la demande de bail minier, à une consultation publique dans la région concernée et de rendre accessible au public le plan de réaménagement et de restauration au moins 30 jours avant le début de la consultation.

L'article 101 de la Loi ne peut être modifié sans inclure dans son libellé la nécessité d'une consultation particulière des Uashaunnuat relativement à leurs terres traditionnelles. Les Uashaunnuat ne sont pas de simples membres du public, mais bien des détenteurs de droits particuliers dans leurs terres traditionnelles.

Quant à lui, le cinquième paragraphe de l'article 33 du Projet de Loi 79 traite des conditions que le Ministre peut assortir au bail minier pour éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.

Ce paragraphe devrait adresser directement l'utilisation du territoire par les Uashaunnuat. L'inclusion dans le bail minier de conditions relatives aux titre et droits des Uashaunnuat, le mode de vie traditionnel des Uashaunnuat, la fréquentation par les Uashaunnuat de leurs terres traditionnelles, et l'utilisation par les Uashaunnuat des terres traditionnelles et des ressources naturelles de celles-ci ne doit pas être laissée à la discrétion du Ministre, mais devrait être obligatoire. Après tout, le titre indien, les droits ancestraux et les droits issus de traités des Uashaunnuat, des droits d'ordre constitutionnel, ont prééance.

Pour ce qui est du comité de suivi proposé afin d'assurer le respect des engagements que le titulaire a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique, il est évident qu'un tel comité de suivi devrait comporter au moins un membre des Uashaunnuat lorsque les terres affectées par le développement minier en question sont des terres sur lesquelles les Uashaunnuat revendiquent un titre ancestral, des droits ancestraux et des droits issus de traités.

L'articles 36 du Projet de Loi 79

Les commentaires relatifs à l'article 33 du Projet de Loi 79 s'appliquent mutatis mutandis à l'article 36 du Projet de Loi 79, qui modifie l'article 140.1 de la Loi. En effet, les tourbières, par exemple le long de la côte du Saint-Laurent, revêtent une signification particulière pour les Uashaunnuat, notamment en raison de l'importance des tourbières pour la faune.

L'article 38 du Projet de Loi 79

L'article 38 du Projet de Loi 79, modifiant l'article 142 de la Loi, indique que le Ministre peut refuser une demande de bail pour un motif d'intérêt public et peut refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier afin d'éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Encore une fois, il est essentiel que le libellé de l'article 142 adresse la question des titres et droits des Uashaunnuat, le mode de vie traditionnel des Uashaunnuat, la fréquentation par les Uashaunnuat de leurs terres traditionnelles, et l'utilisation par les Uashaunnuat des terres traditionnelles et des ressources naturelles de celles-ci

L'absence de consentement des Uashaunnuat et des familles concernées doit être incluse comme motif de refus d'octroi d'un bail minier. Il est inacceptable qu'un bail minier soit octroyé alors que les droits des Uashaunnuat sont bafoués.

L'article 62 du Projet de Loi 79

L'article 62 du Projet de Loi 79 modifiant l'article 304 de la Loi vise certains pouvoirs du Ministre.

Pour que l'article 304 de la Loi témoigne du respect envers les Uashaunnuat, son libellé devrait contenir une mention à l'effet que les terres traditionnelles des Uashaunnuat seront soustraites au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sans que le consentement explicite des Uashaunnuat et des familles concernées ne soit obtenu relativement à de telles activités.

Autres considérations

Le Projet de Loi 79 n'impose pas l'obligation aux compagnies minières d'obtenir le consentement des Uashaunnuat et des familles avant le début de tout travail.

Le Projet de Loi 79 n'accorde pas une importance prioritaire aux effets des projets miniers sur le mode de vie des Uashaunnuat.

En somme, le Projet de Loi 79 se situe dans un processus administratif qui reflète le *statu quo* quant aux principes de base et n'accorde nullement de place aux Uashaunnuat, qui revendiquent un titre ancestral, des droits ancestraux et des droits issus de traités dans leurs terres traditionnelles affectées par les projets miniers existants, passés et futurs et qui mènent un mode de vie traditionnel dans leurs terres traditionnelles, fréquentent leurs terres traditionnelles, et utilisent leurs terres traditionnelles et les ressources naturelles de celles-ci

La *Loi sur les mines*, telle qu'en vigueur présentement, n'offre aucune disposition reflétant la nécessité d'obtenir le consentement des Uashaunnuat et le Projet de Loi 79, dans son état actuel, ne constitue qu'une occasion ratée de redresser la situation, afin de démontrer un réel respect envers les Uashaunnuat et leurs terres traditionnelles.

Le Projet de Loi 79 est donc inacceptable pour les Uashaunnuat.



BUREAU POLITIQUE

C.P. 8000,1089, De Quen
Uashat QC G4R 4L9

Tél. : 418 962-0327
Fax : 418 968-0937

Uashat, le 5 mai 2010

Monsieur Éric Thomassin
Secrétaire
DIRECTION DU SECRÉTARIAT
DES COMMISSIONS
Édifice Pamphile-LeMay
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Qc) G1A 1A3

**OBJET: Consultation générale et auditions publiques sur le Projet de Loi 79 –
Loi modifiant la *Loi sur les mines* - Position des Uashaunnuat**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du Projet de Loi 79 - Loi modifiant la *Loi sur les mines*. Il existe un fossé profond entre les positions des Uashaunnuat et du gouvernement du Québec quant aux ressources minières du territoire des Uashaunnuat.

Nous n'acceptons pas les prémisses qui sous-tendent la *Loi sur les mines* et le Projet de Loi 79, à savoir que le Québec est le propriétaire des ressources minières de nos terres traditionnelles et que le Québec a la responsabilité de la gestion de ces ressources forestières.

Ce sont plutôt nous, les Uashaunnuat, qui sommes propriétaires des ressources minières de nos terres traditionnelles et ce sont les Uashaunnuat et plus particulièrement les familles des Uashaunnuat qui ont l'autorité et la responsabilité de gérer, préserver et protéger les terres traditionnelles et leurs ressources naturelles et notamment les ressources minières.

Par conséquent, tout développement minier dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat exige le consentement des Uashaunnuat en tant que société et collectivité ainsi que le consentement spécifique des familles respectives lorsqu'un projet vise les territoires familiaux.

Nous prenons la même position quant à tout projet de développement susceptible d'affecter nos terres traditionnelles ou les ressources minières de celles-ci.

D'ailleurs, le titre indien des Uashaunnuat, leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités ainsi que la contestation par les Uashaunnuat de la propriété et de l'autorité législative du Québec forment l'objet de procédures judiciaires pendantes et actives intentées par les Uashaunnuat à la Cour supérieure du Québec. Des procédures analogues ont été intentées par les Uashaunnuat relativement au Labrador, à l'encontre du Canada.

Nous n'acceptons pas le principe que les ressources minières du Québec, situées dans les terres traditionnelles des Uashaunnuat, sont publiques et que la *Loi sur les mines* s'applique.

Nous n'acceptons également pas qu'une simple consultation publique soit suffisante.

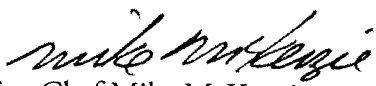
Notre position en est donc une d'opposition à toute exploration et exploitation minière qui n'a pas été au préalable explicitement autorisée par les Uashaunnuat et les familles.

Plutôt que de se concentrer sur différentes modalités du *statu quo*, le Québec devrait prendre des mesures concrètes afin de reconnaître véritablement et respecter le droit des Uashaunnuat à leurs terres traditionnelles et les ressources minières de celles-ci. En d'autres termes, aucune directive ou prétendue autorisation du Québec visant l'exploitation des ressources minières dans nos terres traditionnelles ne devrait être émise dans le consentement des Uashaunnuat et des familles.

Il est évident qu'un traité plus global entre les Uashaunnuat et le Canada, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador serait le meilleur moyen de concilier les divergences profondes qui séparent actuellement les parties. Le Québec n'a montré que peu d'intérêt à cet effet. Soit! Mais en attendant, les ressources minières sont aux Uashaunnuat et non au Québec.

Sincèrement,

Dame!


Vice-Chef Mike McKenzie
Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam